Déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel
Instructions

Caisse AVS
Fédération patronale vaudoise

Caisse AVS
Fédération patronale vaudoise
Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 39 04
www.centrepatronal.ch/declaration | CCP 10-7000-6 | CH86 0900 0000 1000 70006

Déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel

Numéro d'affilié	Période de déclaration
010000	01.01.2025 – 31.12.2025

SI PAS DE PERSONNEL CETTE ANNEE → ☐ **1.**

A la Direction de
Caisse AVS de la FPV
Route du Lac 2
Case postale 1215
1001 Lausanne

Page 1/1

Institution de prévoyance LPP: ~~Fondation Institution Supplétive LPP~~ FIP **2.** si changement → ☒

Assurance LAA: Vaudoise Générale Compagnie d'Assurances, Lausanne si changement → ☐

Liste des membres du personnel		Canton de travail	Période d'activité					Salaires bruts		Renonciation franchise
NSS	Nom et prénom		Année	Début		Fin		AVS/AI/APG	Assurance chômage	
				Jour	Mois	Jour	Mois			
756.0100.0000.00	Dupont Thérèse	VD	2025					160'000	148'200	☐
756.0100.0000.01	Dupont Pierre	VD	2025	01	03	30	06	20'000	20'000	☐
~~756.0100.0000.02~~	~~Dupont Jean~~	~~VD~~	~~2025~~							☐
3.		**4.**			**5.**			**6.**	**7.**	☐
										☐
										☐
										☐
										☐
								180'000	168'200	

8.

SPECIMEN

Montant total des salaires soumis/report

Certifié exact et conforme à la LAVS et aux dispositions d'application
(cf mémento 2.01, www.ahv-iv.ch/p/2.01.f)

Date: 10.01.2026 Timbre et signature: Signature **9.**

1. Sans personnel cette année

Si, durant l'année 2025, vous n'avez pas occupé de personnel, cochez cette case.

2. Institution de prévoyance LPP et Assurance LAA

A compléter ou corriger en cas de modification; **joindre obligatoirement une attestation LPP si changement.**

3. Numéro de sécurité sociale (NSS)

Tous les NSS (numéro à 13 chiffres) doivent être indiqués.
En cas de numéro inconnu, il est indispensable d'indiquer nom, prénom, date de naissance (jour-mois-année) ou alors nous transmettre une copie de la pièce d'identité.
Pour un étranger, il convient de préciser sa nationalité.
Si NSS manquant, veuillez annoncer le salarié via notre portail en ligne ou en utilisant le formulaire adéquat disponible: **www.centrepatronal.ch/avs.**

4. Canton de travail

Information importante pour la facturation des cotisations dues aux diverses allocations familiales.

5. Période d'activité

Prière de l'indiquer uniquement si différente de janvier à décembre.

Version 202511

6. Salaires déterminants AVS/AI/APG

Les personnes qui exercent une activité lucrative sont soumises à l'obligation de cotiser dès le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 18 ans. Les jeunes nés en 2007 doivent être annoncés dès le 1er janvier 2025, ceux nés en 2008, dès le 1er janvier 2026.

Le salaire brut (en espèces et en nature) de tous les employés et ouvriers occupés dans le courant de l'année doit être déclaré. Les allocations pour perte de gain en cas de service de maternité, paternité, proche aidant et pandémie, sont soumises aux cotisations.

Les personnes qui continuent à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.– par mois ou CHF 16'800.– par année. Celles-ci ont la possibilité de choisir si elles souhaitent ou non que la franchise soit appliquée. Elles devront communiquer leur choix à l'employeur, au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'ils aient atteints l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente.

Le montant à indiquer doit être celui du salaire **réellement versé** au salarié. La franchise ne doit pas être additionnée ou soustraite du montant que vous indiquez à cet endroit.

Pour les sociétés anonymes et les sociétés immobilières, il est indispensable d'annoncer les administrateurs ayant touché des rémunérations. En effet, les honoraires, indemnités fixes et tantièmes font partie du salaire déterminant. Il en est de même des jetons de présence, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus.

7. Assurance chômage (AC et AC II)

Toute rémunération soumise aux cotisations AVS/AI/APG est également soumise à l'AC. Cependant, la cotisation AC se calcule sur CHF 12'350.– au maximum, par personne et par mois. Lorsque, d'autres éléments de salaire tels que gratifications, provisions, parts au bénéfice ou 13e salaire viennent s'ajouter à la rémunération courante ou lorsqu'un salaire annuel est versé (par exemple honoraires d'administrateur), c'est la limite maximale annuelle de CHF 148'200.– qui doit être appliquée.
Les femmes de plus de 64 ans et les hommes de plus de 65 ans qui continuent à travailler sont exonérés de la cotisation AC.

Depuis le 1er janvier 2023, les salaires dépassant la limite de CHF 148'200.– par année ne sont plus soumis à la cotisation AC de solidarité (AC II). Lorsque la durée d'occupation est inférieure à une année, le montant maximum du salaire soumis est obtenu en multipliant le plafond journalier (411,65) par le nombre de jours civils de la période d'activité. Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer les jours exacts d'entrée et de départ.

8. Renonciation à la franchise

A cocher uniquement si le salarié ayant atteint l'âge de référence renonce à la franchise de CHF 1'400.– par mois ou CHF 16'800.– par année.

9. Date et signature

Sans date et signature, le document n'est pas valable et devra être retourné.